

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.2 de cette loi, l'Agence soumet au gouvernement pour approbation les cibles triennales d'efficacité énergétique, l'échéancier prévisionnel triennal et les priorités d'action triennales établis conformément à l'article 22.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.5 de cette loi, le plan d'ensemble doit notamment comprendre les cibles triennales d'efficacité énergétique, les échéanciers prévisionnels triennaux et les priorités d'action triennales approuvés par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE soient approuvés les cibles triennales d'efficacité énergétique, l'échéancier prévisionnel triennal et les priorités d'action triennales en vue du plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies 2007-2010, lesquels figurent au document intitulé «Mettre toutes nos énergies à agir efficacement», annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49565

Gouvernement du Québec

### **Décret 147-2008, 27 février 2008**

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel C. Doré comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Michel C. Doré soit nommé sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique, administrateur d'État II, au salaire annuel de 161 410 \$, à compter des présentes;

QUE le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 concernant les Règles sur la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein s'applique à monsieur Michel C. Doré comme sous-ministre associé du niveau 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49514

Gouvernement du Québec

### **Décret 148-2008, 27 février 2008**

CONCERNANT l'approbation de la modification n<sup>o</sup> 2 de l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret n<sup>o</sup> 586-2005 du 15 juin 2005, approuvé les termes de l'entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures, laquelle a été signée le 18 juillet 2005 par les représentants du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE cette entente a été modifiée par la modification n<sup>o</sup> 1 de l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures, approuvée par le décret n<sup>o</sup> 790-2007 du 18 septembre 2007, laquelle a été signée le 11 décembre 2007 par les représentants des mêmes parties;

ATTENDU QUE dans le cadre de cette entente, plusieurs projets ne pourront pas être complétés à l'intérieur des délais prévus au Programme d'infrastructures Canada en raison, entre autres, des délais supplémentaires requis pour leur conception, pour compléter leur montage financier et pour l'obtention des diverses autorisations;

ATTENDU QUE, afin de maximiser la réalisation de ces projets, il est requis de proroger la date limite de réalisation des projets retenus dans le cadre du Programme d'infrastructures Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent donc modifier une seconde fois l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures;

ATTENDU QUE la modification n<sup>o</sup> 2 de l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22.1), la ministre des Affaires municipales et des Régions peut conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01), la ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), la ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure un accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de la ministre des Finances, de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée la modification n<sup>o</sup> 2 de l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation du présent décret;

QUE la ministre des Transports soit autorisée à signer cette entente, conjointement avec la ministre des Affaires municipales et des Régions, la ministre des Finances et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49515

Gouvernement du Québec

## Décret 149-2008, 27 février 2008

CONCERNANT la nomination de deux membres et la désignation du président et de la vice-présidente du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec

ATTENDU QUE la Société de financement des infrastructures locales du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (L.R.Q., c. S-11.0102);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres nommés par le gouvernement dont notamment cinq membres sont des sous-ministres, sous-ministres associés ou sous-ministres adjoints nommés en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 13 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne, parmi les membres du conseil d'administration, un président et un vice-président du conseil;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée par le gouvernement pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 48-2006 du 1<sup>er</sup> février 2006, monsieur Mario Albert a été nommé membre et désigné président du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 48-2006 du 1<sup>er</sup> février 2006, monsieur Clément D'Astous a été nommé membre et désigné vice-président du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE madame Suzanne Lévesque, sous-ministre adjointe aux sociétés d'État et aux projets économiques du ministère des Finances, soit nommée, à compter des présentes, membre du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec, pour un mandat prenant fin le 31 janvier 2009, en remplacement de monsieur Clément D'Astous;